RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

vnf Voies navigables de France

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Maintenance des serveurs SAN, NAS, Switch fibres, Librairie et prestations associées

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE		
	Objet	Maintenance des serveurs SAN, NAS, Switch fibres, Librairie et prestations associées
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 ans fermes, reconductible 1 fois pour la même période, soit une durée totale de 4 ans
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS		
	Forme des MS	Ordinaire
	Fréquence d'attribution des MS	A la survenance du besoin
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 6
1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents 7
1.6 – Prestations complémentaires 7
2 - Pièces contractuelles 8
3 - Intervenants 8
3.1 – Pouvoir adjudicateur 8
3.2 – Titulaire 8
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 9
5 - Protection des données à caractère personnel 10
6 – Variabilité du périmètre 10
7 - Durée et délais d'exécution 11
7.1 - Durée du contrat 11
7.2 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents 11
8 - Prix 11
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 11
8.2 - Modalités de variation des prix 12
9 - Garanties Financières 12
10 - Avance 12
10.1 - Conditions de versement et de remboursement 13
10.2 - Garanties financières de l'avance 13
11 - Modalités de règlement des comptes 13
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 13
11.2 - Présentation des demandes de paiement 14
11.3 - Délai global de paiement 15
11.4 - Paiement des cotraitants 15
11.5 - Paiement des sous-traitants 15
12 - Conditions d'exécution des prestations 15
13 - Développement durable 15
14 - Constatation de l'exécution des prestations 16
14.1 – Vérifications 16
14.2 - Mise en Ordre de Marche 16
14.3 - Vérification d'Aptitude 16
14.4 - Vérification de Service Régulier 16
14.5 - Décision après vérification 16
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
16 - Pénalités 17
16.1 - Pénalités de retard 17
16.2 - Autres pénalités spécifiques 17
17 – Assurances 18
18 – Résiliation du contrat 18
18.1 – Conditions de résiliation de l’accord-cadre 18
18.1.1 - Résiliation pour faute du titulaire 18
18.1.2 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 19
18.1.3 - Résiliation unilatérale du fait de VNF 19
18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents 19
18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 19

17 - Règlement des litiges et langues.....20
18 - Dérogations.....20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Le présent marché a pour objet des prestations de maintenance des serveurs SAN, NAS, Switch fibres, Librairie, et prestations associées (déplacement de serveurs notamment).

La description détaillée des prestations attendues est précisée au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
Les prestations exécutées à bons de commande concernent notamment :

- Maintenance préventive : prestation d'expertise sur l'obsolescence de matériel ;
- Maintenance corrective : interventions ayant pour objet de rétablir un niveau de service suite à un incident constaté, dans un délai précis ;
- Prestation de transport de matériel informatique sécurisé ;
- Prestation DEEE ;
- Prestation d'achat de matériel ou de pièces détachées de seconde main ;
- Audit de l'existant ;
- Fourniture d'indicateurs.

La prestation relative aux déplacements de serveurs et aux achats de matériel ou pièces détachées de seconde main, non incluse au bordereau des prix (BP), pourra faire l'objet de marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre en cas de survenance du besoin.

Lieu(x) d'exécution :

Les interventions de maintenance se dérouleront :

- Au siège de Voies navigables de France, 175 rue Ludovic Boutleux, 62400 Béthune (salles serveurs actuelles/datacenter et locaux techniques) ;
- Dans les locaux techniques des bâtiments annexes de VNF Antenne de Paris (156 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris) ;
- Dans les locaux techniques des sept directions territoriales de VNF : DT Bassin de la Seine (18 quai d'Austerlitz, 75013 Paris), DT Centre-Bourgogne (1 chemin Jacques de Baerze, 21000 Dijon), DT Nord-Est (169 rue de Newcastle, 54000 Nancy), DT Nord-Pas-de-Calais (37 rue du Plat, 59034 Lille Cedex, et 3-13 rue Jeanne Maillotte, 59000 Lille), DT Rhône-Saône (2 rue de la Quarantaine, 69321 Lyon, et 70 quai Fillon, 69007 Lyon), DT Sud-Ouest (2 port Saint-Étienne, BP 7204, 31000 Toulouse), DT Strasbourg (4 quai de Paris, 67000 Strasbourg, et 2 quai Ernest Bevin / 35 rue Pierre de Coubertin, 67000 Strasbourg).

La liste des locaux est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en cours de marché ; cette évolution est prise en compte par l'intermédiaire de la clause de variabilité du périmètre (article 6 du présent CCAP).

Les réunions se dérouleront dans les locaux du siège de VNF à Béthune. Une réunion de lancement (comprise dans les prix du marché) pourra être commandée après la notification de l'accord-cadre ; elle associera le titulaire ainsi que le représentant sûreté de VNF et le RSSI de l'établissement. Les réunions pourront éventuellement se tenir en visioconférence si la situation l'exige. Certaines prestations (rédaction de rapports, comptes rendus, préparation de réunions…) pourront être effectuées dans les locaux du prestataire, après accord de VNF.

1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 – Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est passé majoritairement à bons de commande et subsidiairement à marchés subséquents, sans montant minimum et avec un montant maximum, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et de la conclusion de marchés subséquents.

Seules les prestations de déplacement de serveurs et d'achat de matériel ou pièces détachées de seconde main seront réalisées par le biais d'un ou plusieurs marchés subséquents, en fonction du besoin.

La prestation principale, qui rémunère la maintenance annuelle des équipements définis au CCTP, est une prestation forfaitaire annuelle identifiée dans le bordereau des prix (BP). Elle est commandée annuellement par bon de commande et inclut la maintenance des serveurs du siège et des directions territoriales.

La partie à prix unitaires permet de commander, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, la maintenance d'équipements supplémentaires sous forme de maintenances mensuelles ou des prestations supplémentaires, telles qu'identifiées au BP. Ces prestations unitaires sont commandées par bons de commande, à la survenance du besoin.

Certains types de matériels sont susceptibles d'être intégrés ou retirés du parc lors de l'exécution du présent accord-cadre, tous les trimestres. Les prix de l'accord-cadre peuvent ainsi varier dans les conditions définies à l'article 6 du CCAP « Variabilité du périmètre ».

Les prestations seront exécutées dans la limite du montant maximum suivant, pour la durée totale de l'accord-cadre :

Montant minimum euros HT sur la durée totale du marché	Montant maximum euros HT sur la durée totale du marché
Sans	540 000

Le pilotage et la coordination des prestations sont assurés par la Direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN) de VNF.

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Ils peuvent être adressés du lundi au vendredi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec un retour d'accusé de réception, ou notifiés en main propre.

Le montant de la commande est calculé par VNF selon les prix référencés dans le bordereau des prix (BP), dans la limite du montant maximum fixé à l'article 1.3.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la désignation de la (ou des) prestation(s) commandée(s) ;
- la (les) quantité(s) commandée(s) ;
- le(s) prix unitaire(s) ;
- le montant de la commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin), le cas échéant ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- toutes mentions utiles.

En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit en accuser réception dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution du bon de commande, le titulaire dispose de la faculté d'émettre des observations. Dans ce cas, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Après analyse des observations, le pouvoir adjudicateur peut décider d'émettre un bon de commande rectificatif.
Un bon de commande émis peut être annulé par notification d'une annulation au titulaire. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants.

Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au titulaire, qui donnera lieu à l'émission d'un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

VNF peut ajouter ou résilier des prestations objets de l'accord-cadre, une fois par trimestre, par le biais d'un bon de commande modificatif, dans les conditions de l'article 6 « Variabilité du périmètre ».
Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché (6 mois maximum), dans le cadre du délai d'exécution prévu aux bons de commande concernés, dès lors que ceux-ci ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

1.5 – Conditions d'attribution des marchés subséquent

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin.

La prestation relative aux déplacements de serveurs et d'achat de matériel ou pièces détachées de seconde main non incluse au BP seront réalisées par le biais d'un ou plusieurs marchés subséquents, sur le fondement du présent accord-cadre en cas de survenance du besoin.
Les marchés subséquents peuvent être passés uniquement par la DSIN du siège de VNF.
La forme et la durée du marché subséquent seront précisées dans le cahier des charges spécifique et la lettre de consultation.
Lors de la passation de marchés subséquents, le titulaire de l'accord-cadre établira une offre technique et financière conforme au cahier des charges spécifique de chaque marché subséquent.

S'il est constaté trois non réponses successives ou cinq non réponses du titulaire, VNF sera alors délié de son exclusivité et disposera de la possibilité de passer un marché public hors accord-cadre.

Cette prestation n'est pas plafonnée financièrement au bordereau des prix. Le coût de ce marché subséquent devra s'intégrer dans le montant maximum de l'accord-cadre.

1.6 – Prestations complémentaires

En cas d'éventuels achats complémentaires, le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux avenants dans les cas énumérés aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

Marché pour la réalisation de prestations similaires :
Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent accord-cadre passé après mise en concurrence,

sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard trois ans à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau des prix (BP) ;
- Le mémoire technique du titulaire, reprenant les éléments exigés dans le règlement de la consultation ;
- Les bons de commande passés sur la base de l'accord-cadre ;
- Les marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre et leurs éventuelles annexes ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

En cas d'avenant pris en cours d'exécution sur l'une des pièces susmentionnées, seule la version résultant des dernières modifications opérées est prise en compte.

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception du CCAG-TIC et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

La notification se fait par recommandé électronique via la plateforme des achats de l'État (PLACE) avec accusé de réception, conformément à l'article 3.1 du CCAG-TIC.

3 - Intervenants

3.1 – Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Voies navigables de France (VNF).

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la directrice générale de VNF.

Le Directeur des services d'information et du numérique (DSIN), son adjoint, ou toute personne désignée par la Directrice générale pour la remplacer, est chargé de suivre l'exécution des prestations du présent marché et est compétent pour passer les différents actes d'exécution (bons de commande, marchés subséquents, etc.). Il reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations, et procède aux opérations de vérification et d'admission des prestations réalisées ainsi qu'à la validation des factures.

3.2 – Titulaire

Le titulaire s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel prévu dans sa proposition. Il consacre à l'accomplissement de ses missions le personnel compétent et suffisant afin de respecter les délais d'exécution fixés par le marché.

Pour faciliter la bonne exécution du marché avec VNF, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-TIC, le titulaire désigne dans l'acte d'engagement et dans son mémoire technique, au sein de l'équipe dédiée, au moins une personne habilitée à le représenter pour recevoir en main propre ou par voie électronique les actes d'exécution, ainsi qu'un chef de projet.

Le chef de projet, représentant le titulaire, est responsable du bon accomplissement des missions et tâches ; il est l'interlocuteur principal et privilégié pour la gestion opérationnelle des missions. Il peut être convoqué à toute réunion et doit y être impérativement présent, sous peine de pénalités. Il assure un rôle transversal entre les différents intervenants du projet, fait remonter au représentant du pouvoir adjudicateur les alertes relatives à la bonne exécution du marché, et adapte avec diligence les moyens mis en œuvre pour faire face à tout aléa normalement prévisible.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, dans tous les cas de changement d'un membre de l'équipe dédiée, y compris le chef de projet, le titulaire en avise le pouvoir adjudicateur sans délai par un avis de départ et prend toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Par dérogation aux articles 3.4.1 et 3.4.3 du CCAG-TIC, le titulaire s'engage à fournir un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom dans un délai de 15 jours à compter de l'avis de départ. Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par les changements.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur s'il ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication susmentionnée. Si le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours pour en proposer un autre. Si ce dernier n'est pas accepté dans le même délai, le titulaire s'expose à des pénalités et à la résiliation du marché à ses torts.

Changements affectant le statut du titulaire :
Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à VNF tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que VNF ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont VNF n'aurait pas eu connaissance.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le titulaire est tenu de respecter les « Clauses VNF liées à la sécurité du système d'information », annexées au CCTP.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Dans le cadre de certaines prestations, le titulaire pourra être amené à réaliser des visites de sites qui peuvent présenter une sensibilité nécessitant des dispositions particulières en matière de sûreté. Les personnels du titulaire seront donc susceptibles de faire l'objet d'une enquête administrative préalablement à leur accès aux sites.

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l'arrêté et l'instruction interministérielle n° 1300 du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale. Ainsi, dans le cadre de l'application de plans gouvernementaux, notamment VIGIPIRATE, le Premier ministre pourra décider la mise en œuvre de mesures spécifiques destinées à lutter contre les attaques visant les systèmes d'information et de communication.

Enfin, selon la fréquence des interventions in situ, il sera apprécié, en cours de marché, s'il est nécessaire de demander l'habilitation des intervenants ou si la possibilité d'un « criblage » est suffisante. Cette démarche sera à l'initiative de la Direction des systèmes d'information et du numérique.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-TIC.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant une clause imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles du présent marché. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 – Variabilité du périmètre

Le présent accord-cadre permet :

- d'intégrer, sous forme de bons de commande, la maintenance d'un équipement, à compter de sa date de fin de maintenance prévue par le contrat actuel ;
- de résilier le contrat de maintenance des équipements arrêtés, ou que VNF souhaite retirer du présent accord-cadre.

Le CCTP décrit les types d'éléments à maintenir et les services de maintenance attendus. Le prestataire chiffre les solutions techniques mentionnées dans la partie unitaire du BP.

Ces types de matériels sont susceptibles d'être intégrés ou retirés du parc lors de l'exécution de l'accord-cadre, tous les trimestres. Dès lors, il conviendra de régulariser le montant de l'accord-cadre en fonction de la variation du parc, par un bon de commande. VNF pourra adresser ce bon de commande modificatif une fois par trimestre au titulaire. Le prix sera ajusté à la hausse comme à la baisse en fonction du périmètre, sur la base des prix définis au BP.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 – Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa date de notification au titulaire. Il est reconductible tacitement une fois pour une durée de deux (2) ans.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre. Le titulaire en sera informé au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la durée ferme initiale de l'accord-cadre.

La durée totale de l'accord-cadre, reconduction comprise, ne pourra excéder quatre (4) ans.

Les délais d'intervention et de résolution des dysfonctionnements sont précisés au CCTP.
Les délais d'exécution qui ne sont pas précisés au CCTP seront précisés dans les bons de commande.
Ces délais d'exécution s'entendent hors délais de vérification de VNF.

7.2 – Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

8 - Prix

8.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Sur la partie à bons de commande, les prix du présent marché sont réglés par l'application des prix figurant dans le bordereau des prix (BP), aux prestations commandées et réalisées.

La prestation principale qui rémunère la maintenance annuelle des équipements définis au CCTP (prix n° 1.1 du BP) est une prestation forfaitaire annuelle récurrente. Elle est commandée annuellement par bon de commande et inclut la maintenance des serveurs du siège et des DT. La gestion des appels téléphoniques fait aussi l'objet d'un forfait annuel (prix n° 2.6 du BP).

La partie à prix unitaire permet de commander, au cours de l'accord-cadre, la maintenance d'équipements supplémentaires sous forme de maintenance mensuelle (prix n° 3 à 4 du BP) ou des prestations supplémentaires (prix n° 2.1 à 2.5 du BP), le cas échéant par bons de commande à la survenance du besoin Certains types de matériels sont susceptibles d'être intégrés ou retirés du parc lors de l'exécution du présent accord-cadre, tous les trimestres. Les prix de l'accord-cadre peuvent ainsi varier dans les conditions définies à l'article 6 du présent CCAP « Variabilité du périmètre » (prix n° 3.1 à 4.7 du BP).

Les prestations switchs réseaux (prix n° 3.4 à 4.4 du BP) et SAN réassurance constructeur (prix n° 3.6.1 à 4.6.1 du BP) seront exécutées par bons de commande et réglées par application des prix unitaires et forfaitaires du BPU de l'accord-cadre aux quantités réellement commandées et exécutées.

Le candidat s'attache à présenter dans son offre tous les éléments permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier la nature et l'étendue de ce qui est proposé.

Les prix comprennent toutes les prestations décrites au CCTP et autres prestations permettant d'atteindre les objectifs fixés, notamment : la préparation, la participation aux réunions et la rédaction des comptes rendus ; les documents et livrables exigés et les frais de reprographie ; les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ; les frais de déplacement et d'hébergement pour l'ensemble des prestations au siège et/ou en DT, à l'exception des journées de technicien et d'architecte et de tous les frais y afférents ; le prix des droits cédés à titre non exclusif (pour les prestations donnant lieu à un livrable) ; ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les charges fiscales ou autres (hormis la TVA), et les marges pour risque et bénéficiaires.
S'agissant des journées de technicien et d'architecte (prix n° 2.3 à 2.5 du BP), si un déplacement est nécessaire, ce coût est remboursé sur la base du barème kilométrique applicable à VNF. Si une nuitée est

nécessaire dans le cadre de prestations réalisées sur plusieurs jours consécutifs sur site, les frais d'hébergement sont remboursés selon le barème applicable aux agents de VNF ; toute évolution du barème sera communiquée au titulaire en cours d'exécution.

Le barème applicable est le suivant (révisé en 2026 et révisable annuellement) :

Taux de base	Grandes villes (> 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Forfait au 01/01/2026 : 67.59 €	**94.62 €**	**121.66 €**

Le recours à ces surcoûts doit être préalablement et expressément validé par VNF. Les frais de repas sont à la charge du titulaire.

Sur la partie à marchés subséquents, les prix des prestations subsidiaires pour les déplacements de serveurs (hors BP) sont fixés, le cas échéant, dans le cadre des marchés subséquents.

Sauf dispositions contraires, tous les montants de l'accord-cadre sont exprimés hors TVA. Les montants sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix unitaires des journées de technicien et d'architecte (prix n°2.3 à 2.5 du BPU) constituent des prix plafonds pour la main-d'œuvre mobilisée dans le cadre de ces marchés subséquents, dont le montant s'impute sur le montant maximum de l'accord-cadre.

8.2 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le "mois zéro" est défini uniquement pour les prix des prestations exécutées au moyen de bons de commande.

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année, puis révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV **« Indice SYNTEC ».**

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication.

10.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande ou chaque marché subséquent, d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Les conditions de remboursement de l'avance seront déterminées par marché subséquent.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

L’acte d’engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, ou au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants. Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l’article 11 du CCAG-TIC.

11.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations pour lesquelles le titulaire peut bénéficier d’un acompte, en application de l’article R. 2191-21 du Code de la commande publique, sont les prestations donnant lieu à un commencement d’exécution et dont le délai d’exécution est supérieur à trois mois. L’intervalle entre deux versements d’acompte est de trois mois. Sont ici concernées les prestations forfaitaires annuelles (maintenance, gestion des appels téléphoniques).

Les autres prestations, dans la mesure où leur délai d’exécution est inférieur ou égal à trois mois, bénéficient d’un paiement partiel définitif sur service fait, sur la base d’une facture établie pour chaque bon de commande ; elles sont réglées par paiements trimestriels à terme échu.

Le paiement des factures, y compris les versements d’acompte, est subordonné à la vérification de la prestation effectuée et/ou à la validation du livrable par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande d'acompte indiquant les prestations effectuées et le montant concerné. Le projet d'acompte établi par le pouvoir adjudicateur correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la période considérée et indique : le nom et l'adresse du titulaire ; les références de l'accord-cadre, du bon de commande et de l'affaire ; les prestations effectuées pour la période considérée ; le cas échéant, le montant HT en prix de base de l'avance ; l'évaluation du montant HT en prix de base de la fraction de la rémunération à régler ; l'incidence de la TVA ; l'incidence de la révision ; le moment venu, l'incidence du remboursement de l'avance ; les pénalités éventuelles ; le montant total de l'acompte à verser ; le récapitulatif des acomptes perçus.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est-à-dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments faits en application de ce qui précède. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement (facture).

Une facture doit être établie pour chaque bon de commande. Sur la base des montants d'acompte établis par VNF, la demande de paiement est établie par le titulaire conformément à l'article 11.2 du CCAG-TIC ; outre les mentions prévues par le CCAG-TIC, elle comprend le nom et l'adresse du titulaire ainsi que les références de l'accord-cadre, du bon de commande et de l'affaire.

Les demandes de paiement correspondant aux paiements pour solde et règlements partiels définitifs sont établies selon les stipulations de l'article 11.7 du CCAG-TIC. Elles comportent la récapitulation des acomptes perçus, le détail des prestations non payées et leur prix en prix de base hors TVA, ainsi que les mêmes indications que les demandes de paiement d'acompte.

1.2 – Présentation des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-4 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique, les factures doivent être adressées sur le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1), dont l'utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission. Conformément à l'article 11.8.1 du CCAG-TIC, lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur de cette obligation et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Identifiant de la structure publique (SIRET) pour la facturation électronique : 13001779100018.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent :

- la date d'émission ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire ;
- un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ;
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes ou, le cas échéant, le prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, par taux de TVA, ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur et celui du destinataire.

11.3 – Délai global de paiement

VNF se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre selon les règles de la comptabilité publique, sur le compte prévu dans l'IBAN-BIC remis par le titulaire. Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, présentée après validation des prestations par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le comptable assignataire du paiement est l'agent comptable principal de VNF.

11.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

11.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TIC.

13 - Développement durable

Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives. Plusieurs directions de VNF sont certifiées selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.

L'établissement souhaite également la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise. Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandation de l'AFNOR publiée dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000) ;
- Les principes de la Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000) ;
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement (ISO 14001), de sécurité du travail (OHSAS 18001) ou de qualité (ISO 9001).

14 - Constatation de l'exécution des prestations

14.1 – Vérifications

Les vérifications sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service, conformément aux articles 29 à 32 du CCAG-TIC, à l'exception des dérogations prévues à l'article 14.5 ci-après.

14.2 – Mise en Ordre de Marche

Le titulaire dispose de 30 jours à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

14.3 – Vérification d'Aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 30 jours à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche. À l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC. Si elle est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

14.4 – Vérification de Service Régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La durée des opérations de vérification de service régulier est de 30 jours. Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur cette période, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

14.5 – Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC, à l'exception des dérogations suivantes.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, le représentant du pouvoir adjudicateur est dispensé d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Si ce dernier souhaite y assister, il en informe le pouvoir adjudicateur au moment de la remise des prestations.

En complément de l'article 34 du CCAG-TIC, les notifications des décisions d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet pourront se faire par échange de courriels.

Dans le cas d'une décision d'ajournement ou de rejet des prestations, par dérogation aux articles 34.2.1 et 34.4.2 du CCAG-TIC, le titulaire doit mettre au point ou exécuter à nouveau, à ses frais, les prestations prévues au bon de commande dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur dans la décision d'ajournement ou de rejet.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 46 du CCAG-TIC, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur ; le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement. Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services, et ceux qui ne peuvent être réutilisés en raison de leur confidentialité, sont cédés à titre exclusif.

Concernant l'utilisation des résultats et les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire, il est fait application des articles 43 à 46 du CCAG-TIC, sous réserve des compléments prévus ci-dessous.

Les résultats du présent accord-cadre sont les documents préparatoires et comptes rendus de réunions, les supports de présentation, les paramétrages, la documentation technique ou de procédure, les comptes rendus d'intervention, les cahiers de recette, les procédures de reprise de l'existant, etc.

Ces livrables doivent bénéficier au Service des systèmes d'information (SSI) de VNF (SSI, RSSI DT, équipes informatique, équipes métier…), aux instances de gouvernance (Comité de sécurité ANSSI, Comité de pilotage sécurité, Comité des RSSI) et à l'ANSSI. Ils doivent également pouvoir être communiqués et rendus disponibles pour l'ensemble des services de VNF, à des fins de formation, ou dans des documents de communication interne ou publiés à l'externe. Enfin, les livrables peuvent être réutilisés dans les dossiers de consultation et communiqués à des entreprises candidates à de futurs contrats, aux AMO de VNF et aux autres parties prenantes des projets.

VNF se réserve le droit d'apporter des modifications à ces documents, pour se conformer notamment aux exigences internes et les faire évoluer selon l'évolution du besoin après la phase de déploiement des solutions.

Les prix du marché comprennent le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats.

16 - Pénalités

16.1 – Pénalités de retard

Les différentes pénalités prévues au présent article ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels d'intervention ou de rétablissement fixés au CCTP sont expirés, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité forfaitaire de :

- 50 € par heure de retard entamée, par équipement, pour les équipements concernés par une garantie de temps d'intervention (GTI) de 4 heures ;

- 25 € par heure de retard entamée, par équipement, pour ceux concernés par une GTI J+1.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné ; elles sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 – Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions

Pénalités relatives au retard de remplacement d'un membre de l'équipe dédiée, y compris le chef de projet	Journalière	200,00 €	En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet ou de non-remplacement par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200 € par jour ouvré à partir du premier jour de retard et jusqu'au remplacement du membre de l'équipe dédié par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent ou jusqu'à, le cas échéant, la résiliation du marché.
Pénalités relatives aux comités et réunions	Forfaitaire	200,00 €	En cas d'absence d'un ou plusieurs représentant(s) du titulaire dûment convoqué(s) à une réunion ou à un comité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par membre absent.
Pénalités relatives à la non remise des documents ou supports	Forfaitaire	50,00 €	En cas de non remise des documents ou supports, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par type de document ou support et par jour de retard.
Pénalités relatives au recyclage du matériel défaillant	Forfaitaire	50,00 €	En cas de non reprise et non recyclage du matériel défaillant, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par matériel non repris et non recyclé.

17 – Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, lors du dépôt de sa candidature et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion des prestations, objet du marché.

18 – Résiliation du contrat

18.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

18.1.1 – Résiliation pour faute du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En application de l'article L. 2141-12 du Code de la commande publique, lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution de l'accord-cadre, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 dudit code, ayant pour effet de l'exclure de l'accord-cadre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre sans indemnités pour ce motif.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par le directeur général de VNF lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze jours, dans les cas mentionnés à l'article

42.1 du CCAG-TIC, en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors payé aucune indemnité.

18.1.2 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 54 du CCAG-TIC, VNF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

18.1.3 – Résiliation unilatérale du fait de VNF

La directrice générale de VNF se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation. Le titulaire a cependant droit à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire. Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

18.2 – Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation d'un marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7, ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché subséquent sera résilié aux torts du titulaire.

18.3 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant son expiration, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent accord-cadre.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes. En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : +33 3 59 54 23 42
Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Un horodateur situé à l'entrée du tribunal permet de déposer les requêtes 24h/24. Les requêtes peuvent également être adressées par la poste, de préférence par envoi recommandé avec avis de réception, mais seule la date d'arrivée de la requête au tribunal pourra être prise en compte pour la computation du délai de recours, sauf difficultés dûment justifiées.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Technique de l'Information et de la Communication (pièces contractuelles).
- L'article 1.4 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG – TIC (observations sur bon de commande).
- L'article 3.2 du CCAP déroge aux articles 3.4.1 et 3.4.3 du CCAG – TIC (désignation et remplacement du chef de projet et des membres de l'équipe dédiée).
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG – TIC (arrondis de la formule de révision des prix).
- L'article 14.5 du CCAP déroge aux articles 30.3, 34.2.1 et 34.4.2 du CCAG – TIC (avis de vérification, notification par courriel, mise au point après ajournement ou rejet).
- L'article 16.1 du CCAP déroge aux articles 14.1, 14.1.3 et 14.2 du CCAG – TIC (pénalités de retard).
- L'article 16.2 du CCAP déroge aux articles 14.1, 14.1.2 et 14.2 du CCAG – TIC (autres pénalités spécifiques).
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG – TIC (assurances — justification dès le dépôt de candidature).
- L'article 18.1.3 du CCAP déroge à l'article 51 du CCAG – TIC (résiliation pour motif d'intérêt général).